

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000284-055

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

DONALD BERNÈCHE domicilié et résidant
au 4941 Chemin du Lac, St-Gabriel de
Brandon, (Québec) J0K 2N0

Requérant

c.

PROCUREUR(...) GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant son adresse au 200, boulevard René-
Lévesque Ouest, Complexe Guy Favreau,
Tour Est, en les ville et district judiciaire de
Montréal (Québec) H2Z 1X4

-et-

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE DU CANADA**, ayant
un bureau régional au 2001 rue Université, en
les ville et district judiciaire de Montréal
(Québec) H3A 3N2

-et-

RIDLEY INC. (Feed-Rite, Inc.), corporation
publique légalement incorporée selon les lois
du Manitoba, ayant une place d'affaires au 17
Speers Road, Winnipeg, Manitoba, R2J 1M1
et ayant une adresse postale chez Borden
Ladner Gervais slr, 1000, rue de la
Gauchetière Ouest, bureau 900, en les ville et
district judiciaire de Montréal, (Québec) H3B
5H4

-et-

RIDLEY CORPORATION LIMITED,
corporation légalement incorporée selon
les lois de l'Australie, ayant une place
d'affaires au Niveau 10, 12 Castlereagh
St., Sydney, NSW 2000, Australie et
ayant une adresse postale chez Borden
Ladner Gervais slr, 1000, rue de la
Gauchetière Ouest, bureau 900, en les
ville et district judiciaire de Montréal,
(Québec) H3B 5H4

Intimés

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D' EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Article 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÊTE DU REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Le requérant, Donald Bernèche, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

«Toutes les personnes physiques et morales (admissibles selon les critères de l'art. 999 par. 3 C.p.c.) résidant au Québec qui font l'élevage du bœuf ou vendent leurs vaches ou veaux et qui ont souffert des dommages dus à la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) d'une vache confirmé le 20 mai 2003 provenant de l'Alberta et aux fermetures des frontières pour l'exportation de bœuf canadien.»

LES FAITS

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimés sont :
 - 2.1 Les intimés sont responsables de la présente crise de la vache folle (encéphalopathie spongiforme bovine (ci-après : ESB)) suite à

leurs inactions et négligences, tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après ;

- 2.2 L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est une maladie neurologique mortelle des bovins qui a été diagnostiquée la première fois au Royaume-Uni en 1986. Elle fait partie d'un groupe de maladies neurodégénératives à évolution lente collectivement connues sous le nom d'encéphalopathies spongiformes transmissibles. Bien que l'agent causal de l'ESB n'ait pas été entièrement caractérisé, l'hypothèse de la protéine seule ou du prion a émergé et domine dans la littérature scientifique qui décrit la seule macromolécule spécifique à la maladie constamment isolée chez les animaux atteints d'ESB. L'hypothèse du prion impute l'infectiosité à une forme structurellement modifiée de la protéine prion normalement rencontrée dans la membrane cellulaire, laquelle a la capacité de favoriser la transformation d'autres molécules prions normales en la même forme anormale. L'accumulation de ces isoformes anormaux dans les cellules affectées perturbe la fonction cellulaire normale et contribue à l'apparition des changements spongiformes caractéristiques qui auront pour résultat la mort de la cellule. La protéine prion anormale associée à la maladie résiste à la chaleur, aux rayonnements ultra-violets et ionisant et à une gamme étendue de désinfectants chimiques communs
- 2.3 L'ESB est transmise quand on nourrit les ruminants avec des produits équarris de ruminants (p. ex. la viande transformée et la farine d'os), l'interdiction d'une telle pratique constitue un élément essentiel du programme de prévention de l'ESB. Ce n'est qu'en 1997 que l'ACIA (l'Agence canadienne d'inspection des aliments) a interdit de nourrir les animaux avec des produits équarris de ruminants (bovins, moutons, chèvres, bisons, wapitis ou cerfs). En décembre 2000, elle a suspendu l'importation de protéines animales équarries provenant de toutes ces espèces animales et de pays non reconnus exempts de l'ESB. Aussi peu qu'un milligramme ou moins d'aliments pour bétail est nécessaire pour contaminer une vache avec l'ESB. Le seul autre mode de transmission connu est l'introduction du prion ESB directement dans le système sanguin.
- 2.4 Les encéphalopathies spongiformes transmissibles sont connues au Canada depuis 1963 alors qu'en Ontario dans un élevage de vison on a découvert que les visons avaient contractés le MSE

(mink spongiform encephalopathy) après avoir été nourri des carcasses de bétail.

- 2.5 Les prions d'ESB se retrouvent dans une plus grande concentration dans les tissus du cerveau et de la moelle épinière du bétail et d'autres ruminants infectés que dans tout autres tissus. Ce fait était de connaissance scientifique au Canada dès 1988.
- 2.6 Il était de connaissance commune en 1988 dans la communauté scientifique que l'ESB était transmis par les produits équarris de ruminants qui étaient introduit dans l'alimentation du bétail. Le bétail en santé nourri de ses produits équarris de ruminants étaient par la suite contaminé de l'ESB.
- 2.7 Les Drs Jan Thorsen et Peter Little du collège vétérinaire Ontarien ont publié un article parmi plusieurs sur les risques de l'ESB en septembre 1989 mettant en garde en ces termes les autorités d'Agriculture Canada : « serious consideration should be given by Agriculture Canada to preventing incorporation of ruminant-derived rendered products into any animal foods », tel qu'il appert de l'article communiquée à l'intimée comme pièce **R-1** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.
- 2.8 Il était de connaissance commune dans le monde scientifique dès 1988 que les veaux étaient particulièrement susceptibles au ESB lorsque nourris avec des produits équarris de ruminants infectés du prion ESB.
- 2.9 Cette connaissance du monde scientifique était principalement due à la publicité et à la recherche suite à la crise de la vache folle en Grande Bretagne au cour des années 1980.
- 2.10 Mr John Wilesmith, chef du département « CVL Epidemiology » de Grande Bretagne, à la demande du parlement Britannique, en était venu à la conclusion que la cause des cas de ESB rapportés en Grande Bretagne était dû à la consommation de produits équarris de ruminants de carcasses animales infectés qui avaient été incorporés à l'alimentation du bétail.
- 2.11 Le gouvernement Britannique a par la suite légiféré et mis en vigueur le « Ruminant Feed Ban » qui est entré en fonction le 18 juillet 1988, interdisant d'alimenter les ruminants avec des produits équarris de ruminants. Cette action a été prise pour contenir la

propagation de l'ESB et a été abondamment couverte par tous les médias du monde.

- 2.12 La Commission Européenne a été officiellement informé du « Ruminant Feed Ban » le 25 juillet 1988 et le jour suivant la question de l'ESB a été discutée pour la première fois par le « Standing Veterinary Committee » à Bruxelles.
- 2.14 À partir de juillet 1989 les Etats-Unis, Israël, l'Australie, la Suède et la Nouvelle-Zélande avait tous imposés une interdiction totale d'importation de bétail vivant provenant de la Grande-Bretagne. De plus le Japon, la Maroc, le Canada et l'Afrique du sud avait tous introduits des mesures visant à s'assurer que le bétail vivant provenant de la Grande-Bretagne soit certifié provenir d'élevages sans ESB.
- 2.15 En juillet 1989 l'Union Européenne a interdit l'importation de bétail vivant né avant le 18 juillet 1988 ou né de vaches où l'ESB était soupçonnée ou confirmé. Le 1^{er} mars 1990 cette interdiction a été modifiée pour interdire l'importation de tout bétail sauf les bêtes de moins de 6 mois d'âge.
- 2.16 En 1987 le Canada a exigé que toutes les importations de bétail provenant de la Grande-Bretagne soit certifié comme provenant d'élevage n'ayant pas de ESB.
- 2.16 En 1990, le Canada a interdit l'importation de bétail vivant provenant de la Grande-Bretagne. Cependant l'importation de farine d'animaux d'équarissage (FAE) issue de ruminants importés de la Grande-Bretagne et utilisée dans la fabrication des aliments du bétail n'a pas été interdite. Ce n'est qu'en 1997 que le Canada a exigé des permis pour l'importation de protéines animales provenant de la Grande-Bretagne et ailleurs.
- 2.17 En 1988 Agriculture Canada a publié un avis public de modification aux règlements de la Loi relative aux aliments de bétail R.S., c, F-7, s. 1 (ci-après : LRAB)
- 2.18 L'avis public intitulé : « 036-AGR – Feeds Regulations : Minor Amendments » a été inclu dans le document intitulé : « Federal Regulatory Plan 1988 » communiquée à l'intimée comme pièce **R-2** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.

- 2.19 Cet avis public affirmait :
- a) Des amendements mineurs à la réglementation relative aux aliments de bétail seraient faits sur une base trimestrielle.
 - b) L'impact anticipé de ces changements devaient être de maintenir à jour ledit règlement.
- 2.20 En 1990, le gouvernement a mis en application le Règlements DORS/90-73 (ci-après : « SOR/90-73 »).
- 2.21 DORS/90-73 révoquait l'annexe IV du règlement existant qui énonce les ingrédients permis dans les aliments du bétail et l'a remplacé par une nouvelle annexe IV tel que publié dans la Gazette du Canada, communiquée à l'intimée comme pièce **R-3** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.
- 2.22 La nouvelle annexe IV contenait les paragraphes suivants :
- a) 5.1.5 (*Sous-produits de viande animale*) qui permettait spécifiquement l'incorporation de produits de ruminants non cuits, incluant le cerveau et la moelle épinière dans les aliments du bétail.
 - b) 5.1.6 (*Farine de viande animale*) qui permettait spécifiquement l'incorporation de produits obtenus par la cuisson de tissus d'animaux ruminants, incluant le cerveau et la moelle épinière dans les aliments de bétail.
 - c) 5.1.7 (*Viande d'animaux avec farine d'os*) qui permettait spécifiquement l'incorporation de produits obtenus par la cuisson de tissus d'animaux ruminants, incluant le cerveau et la moelle épinière ainsi que la farine d'os dans les aliments de bétail.
 - d) 5.1.8 (*Viande d'équarrissage d'animaux*) qui permettait spécifiquement l'incorporation de produits obtenu par la cuisson de tissus d'animaux ruminants y compris le sang, incluant le cerveau et la moelle épinière dans les aliments de bétail.
 - e) 5.1.9 (*Farine de viande et d'os d'équarissage d'animaux*) qui permettait spécifiquement l'incorporation de produits obtenu par la cuisson de tissus d'animaux ruminants y compris le sang, incluant le cerveau et la moelle épinière ainsi que des os d'équarissage dans les aliments de bétail.

- 2.23 Les paragraphes 5.1.6 à 5.1.9 inclusivement étaient contenus verbatim dans les règlements de 1983 et numéroté 5.1.5 à 5.1.8. Le nouveau paragraphe 5.1.5 permettait pour la première fois l'incorporation de produits de ruminants non cuits incluant le cerveau et la moelle épinière dans les aliments du bétail.
- 2.24 Malgré l'avis public inclu dans le « Federal Regulatory Plan 1991 » que des mises à jour des règlements sur les aliments pour le bétail seraient effectuées, la réalité fut qu'aucun changement n'a été effectué, tel qu'il appert de la modification de règlement et de la lettre du 3 novembre 2004, communiquée en liasse à l'intimée comme pièce **R-4** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.
- 2.25 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada dans son rapport annuel 1988-89 s'exprimait ainsi à la page 21, communiquée à l'intimée comme pièce **R-5** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.: (tab 7)
- « Agriculture Canada's activities in the livestock sector support the entire Canadian livestock industry. The department's programs protect feed users and Canadian animals from disease.
(...)
Agriculture Canada's Feed Program controls livestock feeds manufactured, imported and sold in Canada to protect users and the public from health hazards and marketing fraud. The program conducts pre-sale evaluation and registration of novel feed ingredients and specialty feeds.»
- 2.26 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada et ses fonctionnaires n'ont consulté personne dans la communauté scientifique afin de connaître les effets possibles sur la santé et la sécurité du bétail par rapport à l'utilisation de nourriture incluant des ingrédients contenus aux paragraphes 5.1.5 à 5.1.9 de l'annexe IV, DORS/90-73 avant que celui-ci ne soit promulgué.
- 2.27 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada et ses fonctionnaires n'ont fait aucune vérification quant à la sécurité et les effets sur la santé des ingrédients énumérés aux paragraphes 5.1.5 à 5.1.9 de l'annexe IV, DORS/90-73 avant sa promulgation. L'Agence canadienne d'inspection des aliments dans une lettre datée du 1^{er} février 2005 suite à une demande d'information a admis : « there was no safety review of all the ingredients specifically » faisant ainsi référence à ceux énumérés aux paragraphes 5.1.5 à 5.1.9. tel qu'il appert de la lettre communiquée

à l'intimée comme pièce **R-6** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.

- 2.28 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada et ses fonctionnaires ont clairement failli à leurs obligations de diligence et de prudence en ne tenant pas compte des connaissances scientifiques et des connaissances communes suite à la crise de la vache folle en Grande-Bretagne aux cours des années 1980 sur le mode de transmission connu de l'ESB par le biais de l'ingestion de farine de viande et d'os, lors de la conception, la rédaction et l'implantation des paragraphes 5.1.5 à 5.1.9 de l'annexe IV, DORS/90-73 avant sa promulgation.
- 2.29 En 1990 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada a rendu l'ESB une maladie à déclaration obligatoire à un vétérinaire fédéral.
- 2.30 En 1990 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada a établi un programme de suivi de tout le bétail importé de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande. Ceci a été fait de concert avec la décision d'interdire l'importation de bétail de ces pays compte tenu de l'inquiétude grandissante de la propagation de l'ESB via l'exportation de bétail par ces pays.
- 2.31 En 1992 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada a établi un système de surveillance de l'ESB.
- 2.32 En décembre 1993 une vache pure sang de l'Alberta ayant été importée de Grande-Bretagne en 1987 a été diagnostiqué avec l'ESB. À ce moment Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada a débuté un retraçage de tout le bétail importé de Grande-Bretagne.
- 2.33 Selon les données du ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada, 191 bêtes ont été importées de Grande-Bretagne entre 1982 et 1990. Au moins 80 de ces bêtes ont potentiellement été équarées après avoir été traitées dans un abattoir (68) ou être décédées (12) et sont par la suite entrées dans la chaîne alimentaire animale, malgré le fait que le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada avait supposément établi un programme de surveillance de ce bétail.
- 2.34 Au moins 10 de ces bêtes qui sont potentiellement entrées dans la chaîne alimentaire animale provenaient de troupeaux ayant eu du

bétail diagnostiqué avec l'ESB en Grande-Bretagne. Cette information était connue du Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada depuis 1990, tel qu'il appert des rapports suivants : « Fee Ban Review », 2 mars 2005 et « APFRAN – Risk Assessment on Bovine Spongiform Encephalopathy in Cattle in Canada » communiquée en liasse à l'intimée comme pièce **R-7** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.

- 2.35 L'Australie en contraste avec le Canada a interdit l'importation de bétail vivant de la Grande-Bretagne et de l'Irlande en 1988. Un programme de dépistage a confirmé qu'en Australie 131 bêtes avaient été importées de la Grande-Bretagne et de l'Irlande entre 1980 et 1988. Les bêtes importées toujours vivantes à cette date-là ont été mises en quarantaine et des mesures ont été prises pour s'assurer que ces bêtes ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire animale ou humaine.
- 2.36 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada a négligé de mettre en place une interdiction d'utiliser les produits équaris de ruminants dans l'alimentation des ruminants avant 1997, malgré le fait que depuis 1993 ils étaient au courant que du bétail provenant de la Grande-Bretagne était présent dans le cheptel Canadien, que de la farine animale et d'os d'animaux qui étaient abattus parce qu'incapable de se lever ou qui étaient morts, et qui provenaient de la Grande-Bretagne à l'origine, étaient et avaient été incorporés dans l'alimentation animale et que l'ingestion d'aussi peu qu'un milligramme de farine animale et d'os infecté suffisait à contaminer une vache avec l'ESB.
- 2.37 Au début avril 1996 l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après : OMS) a organisé un colloque regroupant des experts internationaux qui ont discuté de la question de santé publique relative à l'ESB. Le 3 avril 1996 l'OMS a publié une liste de recommandations sur le sujet et plus particulièrement la suivante : « que tous les pays devraient interdire l'utilisation de tissus de ruminants dans la fabrication d'aliments pour ruminants ».
- 2.38 Suite à cette conférence, un groupe de travail a été formé en Australie incluant des membres des gouvernements des territoires et de l'État ainsi que des membres de l'industrie manufacturière d'aliments pour bétail. En mai 1996 l'industrie manufacturière d'aliments pour bétail en Australie s'est imposée une interdiction volontaire d'exclure les farines animales et d'os provenant de

ruminants dans les aliments pour ruminants. Ridley Australie a participé à ce groupe de travail et s'est joint à l'interdiction volontaire ci-haut.

- 2.39 L'objectif principal de ces discussions était l'effet possible sur l'industrie du bétail en Australie si l'ESB était découvert dans le bétail australien, compte tenu du fait que l'Australie est le plus grand exportateur de bétail au monde. L'effet potentiel sur les éleveurs de bétail d'une interdiction mondiale d'exportation de bétail en provenance de l'Australie fut spécifiquement discuté.
- 2.40 Le 29 Mars 1996 aux Etats-Unis dans un communiqué conjoint les associations suivantes : « National Cattlemen's Beef Association, American Sheep Industry Association, National Milk Producers Association, American Veterinary Medical Association, American Association of Bovine Practitioners and the Association of American Veterinary Colleges » ont annoncé qu'elles établissaient immédiatement un programme volontaire agressif pour s'assurer que les farines animales et d'os provenant de ruminants ne soit plus utilisées dans la fabrication d'aliments pour ruminants.
- 2.41 Les départements de l'Agriculture et de la Santé publique des Etats-Unis ont annoncé leur support de ces mesures volontaires. Le FDA américain a annoncé qu'ils accélèreraient les modifications réglementaires afin d'interdire l'inclusion de farine animales et d'os provenant de ruminants dans l'alimentation des ruminants.
- 2.42 Le règlement DORS/97-362 a été mis en application par le gouvernement canadien. Ce règlement interdisait d'alimenter les ruminants de protéines provenant de mammifères, à l'exception de protéines porcines et équines. Une période de grâce fut accordée afin de permettre aux fournisseurs d'épuiser leurs stocks. Cette interdiction ne fut effectivement mise en vigueur qu'en Octobre 1997.
- 2.43 Ridley Canada a continué d'incorporer des farines animales et d'os provenant de ruminants dans les aliments pour ruminants fabriqués tant au Canada qu'aux Etats-Unis jusqu'au mois d'août 1997.
- 2.44 Le 21 janvier 2003 une vache incapable de se lever a été identifiée dans un abattoir du nord de l'Alberta (ci-après : la vache infectée). Elle a été transportée à un abattoir inspecté, et elle fut condamnée suite à un diagnostic post-mortem de pneumonie. La tête a été

enlevée et transmise au laboratoire provincial de l'Alberta pour être testé pour l'ESB.

- 2.45 Le 16 mai 2003 le laboratoire provincial a rendu un diagnostic provisoire de ESB. Ce diagnostic a été confirmé le 18 mai 2003, par le « National Centre for Foreign Animal Disease » de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et par le « International reference laboratory » en Grande-Bretagne le 20 mai 2003.
- 2.46 Dans son rapport du 2 juillet 2003 l'Agence canadienne d'inspections des aliments (ci-après : ACIA), une agence fédérale créée en 1997, arrive à la conclusion suivante, communiquée à l'intimée comme pièce **R-8** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête. :
- « Selon les connaissances scientifique glanées au Royaume-Uni et ailleurs en Europe où l'ESB est apparue et a été très prévalente, la cause la plus probable de la maladie chez la vache infectée serait la consommation d'aliments préparés avec de la farine d'animaux d'équarissage (FAE) issue de ruminants et contaminés par le prion de l'ESB, et ce, avant que les Etats-Unis et le Canada n'interdisent ces produits en août 1997. » tab r-10
- 2.47 L'ACIA a poursuivi en confirmant que le manufacturier des aliments pour bétail avait cessé d'incorporer des FAE dans sa production d'aliments pour bétail depuis août 1997, suite aux modifications réglementaires.
- 2.48 La vache infectée est née en Mars 1997. Elle avait été alimentée avec des aliments pour veaux contenant de la FAE infectée du prion de l'ESB. Les autorités fédérales ont fait une enquête quant à la source possible de l'ESB ayant infecté la vache et en est venu à la conclusion que la source la plus probable du prion de l'ESB provenait d'un produit intitulé : « 18% SR Calf Starter w/ DCX » manufacturé par Feed-Rite à St-Paul, Alberta au printemps 1997.
- 2.49 Les frontières des États-Unis et du Mexique ont été fermées au bœuf et au bétail vivant en provenance du Canada le 21 mai 2003. Le Japon a rapidement fait de même. Le marché pour le bétail vivant au Canada s'est effondré immédiatement, perdant 70% de sa valeur.

- 2.50 Le député Paul Steckle dans le Rapport du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire « LES PRIX DU BÉTAIL ET DU BOEUF CANADIEN AU LENDEMAIN DE LA CRISE DE L'ESB » s'exprimaient ces termes quant aux effets provoqués par cette crise, communiquée à l'intimée comme pièce **R-9** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête;

« Le 20 mai 2003, l'ESB a frappé au Canada. La découverte d'un cas d'ESB chez une seule vache, au sein d'un seul troupeau, dans une seule province, a déclenché une série d'événements catastrophiques pour les éleveurs canadiens de bovins et d'autres bestiaux. Le monde industrialisé a immédiatement fermé ses frontières aux bovins et au boeuf canadiens et le marché nord-américain des produits du boeuf et des animaux vivants, qui était alors pleinement intégré, a été durement secoué. Les prix des bovins sont tombés en chute libre, les troupeaux sont devenus inabordables, des exploitations de message florissantes sont passées sous le seuil de la rentabilité et les transformateurs ont dû se soumettre à de nouveaux règlements coûteux ».

- 2.51 La valeur totale des exportations Canadiennes de produits de bœuf et d'animaux vivants en 2002 étaient de \$ 3.9 milliards (\$1.8 milliards d'animaux vivants et \$ 2.1 milliards de produits de bœuf) Ces exportations pour 2002 représentaient plus de 60% de la production canadienne de produits de bœuf et d'animaux vivants.
- 2.52 Les frontières américaines ont été ré ouvertes pour les produits de bœuf provenant de bétail âgé de 30 mois ou moins en août 2003 et suivi peu de temps après par l'ouverture de frontières Mexicaines. Les ventes de produits de bœuf à ces deux pays se sont rétablis et sont presque rendus au niveau d'avant la crise de l'ESB. L'interdiction d'exportation d'animaux vivants demeure toujours en place.
- 2.53 Kenrick Jordan, analyste économique sénior pour le groupe financier BMO dans un communiqué intitulé « Industry update » s'exprimait ainsi, communiquée à l'intimée comme pièce **R-10** par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.: « The discovery of BSE has had a devastating impact upon the cattle sector in Canada. Cattle producers have been hit by lower output, weaker prices, and narrowing margins. Between May 2003 and November 2004, farm cash receipts for cattle plunged by close to \$ 5 billion from what they would have been had BSE not been discovered.»

LE REQUÉRANT

- 2.54 Le requérant est éleveur de bovin depuis 1984.
- 2.55 Le requérant avait en inventaire 175 bêtes au 23 décembre 2003.
- 2.56 Le requérant fait les types d'élevages suivants :
- Élevage de naisseur dans le veau d'embouche
 - Élevage de semi-finition
 - Élevage pour la reproduction (Taures).
- 2.57 Depuis la fermeture des frontières à l'exportation de bœuf canadien, le requérant estime avoir subi des pertes approximatives de \$ 50,000 dans le veau d'embouche, de \$ 20,000 dans le veau de semi-finition et \$ 30,000 dans l'élevage de reproduction. Pour des pertes totales approximatives de \$100,000 à ce jour.
- 2.58 Le requérant réclame ces dommages des intimés de façon conjointe et solidaire, ainsi que pour tous les membres du groupe.
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimés sont les mêmes que ceux allégués au paragraphe 2 ci-avant avec les adaptations nécessaires.

FAUTE DES INTIMÉS

- 3.1 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada avait la responsabilité de s'assurer de la sécurité de l'industrie bovine au Canada.
- 3.2 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada avait ou aurait dû avoir la connaissance du risque de propagation de l'ESB depuis la fin des années 1980, époque de la vache folle en Grande-Bretagne.
- 3.3 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada aurait dû agir immédiatement pour interdire l'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants depuis au moins le début des années 1990, époque où il était de connaissance

scientifique et commune que le prion de l'ESB était principalement transmis par le biais des FAE.

- 3.4 Dès 1990 lorsque le gouvernement a modifié la réglementation concernant la fabrication d'aliments pour le bétail, Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada aurait dû interdire l'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants, ce qu'il n'a pas fait. Il a en effet attendu au mois d'août 1997 pour interdire ces FAE. Il a même permis une période de grâce de trois mois pour permettre aux fabricants d'épuiser leurs stocks. Ce faisant il a fait preuve de négligence grossière compte tenu des connaissances communes et scientifiques depuis la crise de la vache folle en Grande-Bretagne.
- 3.5 Quant (...) aux intimés Ridley il (...) ont fait preuve de négligence grossière en ne procédant pas, tel qu'il l'a fait en Australie, à une interdiction volontaire des farines d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants dans la production d'aliments pour bétail au Canada. Ayant été parti des discussions sur l'impact de l'ESB en Australie et ayant accepté de participer à l'interdiction volontaire en Australie l'intimée a fait preuve, en n'appliquant pas cette même interdiction au Canada, de négligence grossière.
- 3.6 (...) Les Intimés Ridley (...) ont manqué à (...) leur devoir d'information en ne mettant pas en garde des conséquences possible de contamination à l'ESB compte tenu des connaissances qu'ils avaient du risque potentiel et du fait qu'ils ont participé volontairement à l'interdiction de l'inclusion de farines d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants en Australie.

COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des **articles 59 ou 67 C.p.c.**, en ce que :
 - 4.1 Le nombre d'éleveurs de bétail et autres éleveurs affectés par la crise de l'ESB est de plusieurs dizaines de milliers
 - 4.2 Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables;

- 4.3 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires;
- 4.4 Il est impossible pour le requérant d'avoir accès aux listes de toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation et de connaître leur identité;
- 4.5 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les **articles 59 ou 67 C.p.c.**;

QUESTIONS DES FAITS ET DE DROIT

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux intimés, que le requérant entend trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada avait-il l'obligation d'agir de façon diligente et prudente dans la réglementation de la production d'aliments pour bétail ?
 - 5.2 Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada, compte tenu des connaissances scientifiques et communes sur le mode de transmission de l'ESB et ses effets sur les producteurs advenant la découverte d'une seule vache atteinte de l'ESB, a-t-il agi de façon grossièrement négligente en n'interdisant pas dès le début des années 1990, époque où il a modifié la réglementation sur la production d'aliments pour bétail (DORS/90-73), l'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants ?
 - 5.3 Les intimés (...) Ridley avaient-ils l'obligation d'agir de façon diligente et prudente compte tenu des connaissances scientifiques et communes sur le mode de propagation de l'ESB dans la production d'aliments pour bétail ?
 - 5.4 Les Intimés (...) Ridley (...) ont-t-ils fait preuve de négligence grossière en n'appliquant pas la même interdiction volontaire d'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants à sa production d'aliments pour animaux alors qu'elle avait mis cette interdiction volontaire en pratique en Australie dès mai 1996 ?

- 5.5 Chacun des membres du groupe a-t-il subi un préjudice sérieux et continu de subir un préjudice sérieux de la négligence des intimés à ne pas agir de façon diligente et prudente dans l'interdiction de l'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants dans la production d'aliments pour bétail ?
- 5.6 Chacun des membres du groupe est-il en droit de réclamer ses dommages de façon conjointe et solidaire des intimés ?
- 5.7 Chacun des membres du groupe a-t-il droit aux intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la signification de la présente requête ?
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 6.1 Le montant des dommages subis par chaque membre du groupe.
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature des recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- «Une action en dommage et intérêts pour les pertes subies suite à la négligence grossière des intimés.»*
9. Les conclusions que le requérant recherche sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre les intimés;

CONDAMNER les intimés de façon conjointe et solidaire à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe les pertes qu'ils ont subies et continuent à subir suite à l'interdiction d'exportation de produits de bœuf et d'animaux vivants depuis le 21 mai 2003.

CONDAMNER les intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la signification de la présente requête;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DU REPRÉSENTANT

10. Le requérant, Donald Bernèche, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. Le requérant, Donald Bernèche, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1. Il est un producteur de bétail et il a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe.
 - 11.2. Il a fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
 - 11.3. Il prévoit s'adresser au Fonds d'aide aux recours collectifs afin de requérir l'aide financière nécessaire à l'exercice du présent recours si le besoin se présente;

DISTRICT JUDICIAIRE

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1. Les bureaux de ses procureurs se trouvent à Montréal;
 - 12.2. Les bureaux du Procureur général se trouvent à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en dommage et intérêts pour les pertes subies suite à la négligence grossière des intimés.»

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit comme suit:

«Toutes les personnes physiques et morales (admissibles selon les critères de l'art. 999 par. 3 C.p.c.) résidant au Québec qui font l'élevage du bœuf ou vendent leurs vaches ou veaux et qui ont souffert des dommages dus à la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) d'une vache confirmée le 20 mai 2003 provenant de l'Alberta et à la fermeture des frontières pour l'exportation de bœuf canadien.»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada avait-il l'obligation d'agir de façon diligente et prudente dans la réglementation de la production d'aliments pour bétail ?
- b) Le Ministère de l'agriculture et agroalimentaire du Canada, compte tenu des connaissances scientifiques et communes sur le mode de transmission de l'ESB et ses effets sur les producteurs advenant la découverte d'une seule vache atteinte de l'ESB, a-t-il agi de façon grossièrement négligente en n'interdisant pas dès le début des années 1990, époque où il a modifié la réglementation sur la production d'aliments pour bétail (DORS/90-73), l'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants ?
- c) Les intimés (...) Ridley avaient-ils l'obligation d'agir de façon diligente et prudente compte tenu des connaissances scientifiques et communes sur le mode de propagation de l'ESB dans la production d'aliments pour bétail ?
- d) Les Intimés (...) Ridley (...) ont-t-ils fait preuve de négligence grossière en n'appliquant pas la même interdiction volontaire d'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants à sa production d'aliments pour animaux alors qu'elle avait mis cette interdiction volontaire en pratique en Australie dès mai 1996 ?
- e) Chacun des membres du groupe a-t-il subi un préjudice sérieux et continue de subir un préjudice sérieux de la négligence des intimées à ne pas agir de façon diligente et prudente dans l'interdiction de l'usage de farine d'animaux d'équarissage (FAE) provenant de ruminants dans la production d'aliments pour bétail ?

- f) Chacun des membres du groupe est-il en droit de réclamer ses dommages de façon conjointe et solidaire des intimées ?
- g) Chacun des membres du groupe a-t-il droit aux intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la signification de la présente requête ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre les intimés;

CONDAMNER les intimés de façon conjointe et solidaire à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe les pertes qu'ils ont subies et continues à subir suite à l'interdiction d'exportation de produits de bœuf et d'animaux vivants depuis le 21 mai 2003.

CONDAMNER les intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la signification de la présente requête;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées au moment de la requête en autorisation

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 12 avril 2005

(s) Adams Gareau

ADAMS GAREAU

COPIE CONFORME

ADAMS GAREAU
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

200, boulevard René-Lévesque Ouest
Complexe Guy Favreau, Tour Est
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Et : **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE DU CANADA**, ayant un bureau régional au 2001 Université, en les ville et district judiciaire de Montréal (Québec) H3A 3N2

Et : **RIDLEY INC. (Feed-Rite, Inc.)**, corporation publique légalement incorporée selon les lois du Manitoba, ayant une place d'affaires au 17 Speers Road, Winnipeg, Manitoba, R2J 1M1 et ayant une adresse postale chez Borden Ladner Gervais slr, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, en les ville et district judiciaire de Montréal, (Québec) H3B 5H4

Et : **RIDLEY CORPORATION LIMITED**, corporation légalement incorporée selon les lois de l'Australie, ayant une place d'affaires au Niveau 10, 12 Castlereagh St., Sydney, NSW 2000, Australie et ayant une adresse postale chez Borden Ladner Gervais slr, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, en les ville et district judiciaire de Montréal, (Québec) H3B 5H4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **4 mai 2005**, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 12 avril 2005

(s) Adams Gareau

ADAMS GAREAU

COPIE CONFORME

ADAMS GAREAU

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-

(RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE

DONALD BERNÈCHE

Requérant

c.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA,

-et-

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE DU CANADA,**

-et-

RIDLEY INC. (Feed-Rite, Inc.),

Intimés

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

PIÈCE R-1 Bovine spongiform encephalopathy, Little, Peter B., Thorsen, Jan

PIÈCE R-2 Federal regulatory plan 1988

PIÈCE R-3 DORS/90-73

PIÈCE R-4 Avis public inclu dans le « Federal Regulatory Plan 1991 »

PIÈCE R-5 The Agriculture Canada – Annual Report 1988-1989

PIÈCE R-6 Lettre de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, 1^{er} février 2005

PIÈCE R-7 « Fee Ban Review », 2 mars 2005 et « APFRAN – Risk Assessment on Bovine Spongiform Encephalopathy in Cattle in Canada »

PIÈCE R-8 Sommaire du rapport d'enquête sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en Alberta (Canada), 2 juillet 2003

PIÈCE R-9 Rapport du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire : Les prix du bétail et du bœuf canadiens au lendemain de la crise de l'ESB.

PIÈCE R-10 Industry update, BMO : Impact of « Mad Cow » Disease on the Cattle-Beef sector

Montréal, le 12 avril 2005

(s) Adams Gareau

ADAMS GAREAU